

LA FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES (FFJDA)

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA), fondée en 1946, est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique. Son siège social est situé au 21/25 Avenue de la Porte de Châtillon, 75014 Paris.

La FFJDA est présidée par Monsieur Stéphane NOMIS et dispose d'un Bureau, d'un Conseil d'Administration et d'une Assemblée Générale.

La FFJDA est une fédération agréée et délégataire au sens respectivement des articles L. 131-8 et L. 131-14 du Code du sport. En cela, elle est également délégataire des pouvoirs accordés par le Ministère des Sports pour les disciplines du judo, jujitsu, taïso, kendo, naginata, jodo, iado, kyudo, chanbara, sumo ; ainsi que toute autre discipline qui lui serait déléguée dans le futur. Elle est, par ailleurs, membre de la Fédération Internationale de Judo.

Pour développer et organiser ses missions elle est représentée sur tout le territoire français à travers ses organes déconcentrés : ses ligues régionales et ses comités départementaux dotés de la personnalité morale.

Conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport, la FFJDA est tenue de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants sous toutes ses formes.

Pour de plus amples informations : www.ffjudo.com.

- Onglet « La Fédération » : ses textes officiels et autres informations.
- Onglet « Licenciés » : les garanties d'assurances.

Ses effectifs :

- **Associations affiliées : 5 124** (au 31/08/2024)
- **Licenciés : 545 227** (au 31/08/2024) dont **197 082** licenciés âgés d'au moins 13 ans.
- **Dirigeants** (certains cumulent plusieurs fonctions) : **+ de 10 000**
 - CA FFJDA : **28**
 - Ligues : **environ 120**
 - Comités + Ligues DROM-COM/Corse : **environ 1 000**
 - Clubs (Président / Secrétaire Général / Trésorier) : **environ 15 000**
- **Enseignants : + de 3 500**
- **Conseillers Techniques Fédéraux : 138**

LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

En vertu des articles L. 321-1 à L. 321-9 du Code du sport, les groupements sportifs, fédérations sportives et associations sportives doivent :

- **Souscrire des garanties couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés et celle de leurs pratiquants ;**
- **Informers leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.**

La FFJDA répond à cette obligation tout en cherchant à couvrir le plus largement possible l'activité de ses clubs et licenciés en particulier.

En application des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFJDA procède à une mise en concurrence pour le renouvellement des garanties d'assurances nécessaires à la couverture de ses risques, et ceux de ses organismes territoriaux délégataires, ses clubs et ses licenciés, pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2029.

Le ou les contrats souscrits seront établis soit pour une durée de **quatre (4) ans** ; soit pour une **durée de deux (2) ans renouvelables** à compter du 1^{er} septembre 2025. La FFJDA souhaite que les tarifs proposés pour chaque garantie soient fermes pour toute la durée du contrat.

La procédure se déroulera **en deux phases** :

- **La première phase** consistera à mettre en concurrence l'ensemble du marché des intermédiaires, des assureurs et des mutuelles ;
- **La seconde phase** (à partir du 3 février 2025) opposera l'ensemble des intermédiaires, assureurs et mutuelles du marché qui auront été retenus.

Le proposant sera jugé sur la base des principes du mieux disant, en tenant compte également de la qualité du service offert. Pour cela, il a toute possibilité d'élargir le champ traditionnel des garanties offertes par le milieu sportif à ses pratiquants et dirigeants et de mettre en valeur les moyens techniques dont il dispose sur le plan du conseil et de la gestion.

Le Service Juridique de la FFJDA transmettra, sur demande écrite adressée au siège fédéral, toute précision utile à la réalisation de la proposition en complément du dossier joint au présent appel à concurrence (contact : 01 40 52 16 32 / juridique@ffjudo.com).

Modalités de dépôt du dossier de candidature :

Les propositions devront être adressées **au plus tard le 3 février 2025** à l'attention du Service Achats et du Service Juridique de la FFJDA :

- Par courrier LRAR : 21/25 AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON, 75014 PARIS
- Par dépôt physique : entre 9h00 et 12h00 / 14h00 et 17h00.
- Par courriel : achats@ffjudo.com / juridique@ffjudo.com.

Les garanties recherchées

Au-delà des garanties de base et dans le cadre de son rôle social, la FFJDA se doit d'apporter à ses clubs affiliés et à ses licenciés la meilleure protection possible pour les risques qu'ils encourent tout en développant une politique de prévention.

IMPORTANT : En outre, la FFJDA recherche un accompagnement personnalisé pour ses clubs et ses licenciés concernés par des affaires de violences. Dans cette optique, elle souhaite qu'un accompagnement spécifique soit proposé tant d'un point de vue juridique que psychologique.

Aussi, la FFJDA recherche au travers d'un contrat d'assurance collectif les garanties suivantes :

1. Responsabilité civile

Comprenant notamment une garantie couvrant la responsabilité civile des personnes morales adhérentes à la Fédération dans le cadre de leur occupation occasionnelle de locaux pour l'exercice de leurs activités.

2. Individuelle Accident Corporel et Assistance aux personnes

- **Des garanties de base proposées avec la licence :**
 - Individuelle Accident Corporel couvrant notamment les frais médicaux, les frais optiques et les frais dentaires, **l'invalidité et le décès**
 - Assistance rapatriement
 - Individuelle accident corporel grave : capital supplémentaire*
 - Arrêt de la scolarité (soutien scolaire)
- **Pour les catégories de personnes suivantes, des garanties renforcées**
 - **Les dirigeants :**
 - Amélioration du **capital décès et invalidité**
 - Indemnités journalières
 - **Les enseignants :**
 - Amélioration du **capital décès et invalidité**
 - Amélioration des frais de soins de santé
 - **Indemnités journalières** (à l'exclusion des salariés relevant de la convention collective nationale du sport) : la FFJDA souhaite une proposition avec cette garantie et une autre proposition sans cette garantie (OPTIONNEL).
 - **Les sportifs de haut niveau et leur encadrement, les arbitres internationaux, ainsi que les dirigeants de la Fédération (comité exécutif de la FFJDA) :**
 - Amélioration du **capital décès et invalidité**
 - Amélioration des frais de soins de santé
 - Indemnités journalières

*Concernant les accidents corporels **graves**, la FFJDA a mis en place un capital forfaitaire supplémentaire. A ce titre, la FFJDA souhaite que l'assureur formule deux propositions d'assurance :

- Une proposition d'assurance avec un capital supplémentaire délivré lorsque le licencié victime est **en catégorie MINIMES (12/13 ans) ou plus.**
- Une proposition d'assurance avec un capital supplémentaire délivré **pour tous les licenciés.**

La FFJDA attache une importance à la couverture des accidents corporels graves de ses licenciés et l'accompagnement spécifique qui en résulte ; et ce depuis cinq olympiades. La Fédération portera donc une attention particulière aux solutions qui pourront être proposées pour permettre une meilleure indemnisation des victimes des accidents graves (montant du « *capital invalidité grave* » proposé, garanties accessoires, mode de versement du capital, services d'accompagnement proposés, etc.).

IMPORTANT : Comme indiqué ci-avant, la FFJDA recherche un accompagnement psychologique spécifique pour les victimes de violences (assistance psychologique).

3. Responsabilité civile des dirigeants

Compte tenu des risques liés à l'activité des dirigeants associatifs en général, la Fédération souhaite les garantir, au travers de montants conséquents, en cas de faute commise dans le cadre de leur mandat.

4. Protection juridique

Les activités associatives étant source de conflits de toutes sortes, la Fédération a choisi depuis déjà cinq olympiades de permettre aux associations affiliées, aux organismes territoriaux délégataires, aux organismes internes, à leurs dirigeants et aux licenciés de bénéficier d'une assurance de protection juridique.

Ce contrat a pour objet d'apporter, aux dirigeants bénévoles, l'aide de professionnels dans le cadre de leurs décisions de gestion et une assistance aux procédures auxquelles peuvent être confrontés les licenciés et les dirigeants dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la FFJDA.

Toutefois, cette garantie ne devra pas être utilisée abusivement pour permettre aux licenciés ou aux personnes morales affiliées de régler des conflits entre eux.

Les prestations recherchées sont :

- L'information juridique par téléphone
- L'assistance juridique amiable
- L'assistance aux procédures avec prise en charge des dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits devant les juridictions

IMPORTANT : Comme indiqué ci-avant, la FFJDA recherche un accompagnement juridique spécifique pour les victimes de violences.

5. Assurance dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et dirigeants

La Fédération souhaite apporter aux dirigeants qui utilisent leur véhicule dans le cadre de leurs activités statutaires une garantie couvrant les dommages en cas d'insuffisance ou d'absence du contrat d'assurance personnel. Cette garantie sera étendue aux transporteurs bénévoles utilisant leur véhicule pour transporter des licenciés sur les lieux d'activités sportives.

6. Assurances des opérations de développement

Afin de promouvoir ses disciplines, la FFJDA, ses OTD et ses clubs peuvent organiser, au cours de périodes déterminées, des opérations d'initiation aux disciplines relevant de la FFJDA à destination de personnes non-licenciées.

Ces initiations doivent être organisées dans le cadre d'opérations selon des périodes déterminées par la fédération, notamment :

- **SEANCES DECOUVERTE « DEVIENS JUDOKA »** : l'invitation de personnes non licenciées aux entraînements des clubs ;
- **JOURNEES PORTES OUVERTES** : la promotion de l'association (les journées portes ouvertes) ;
- **OPERATION JUDO « ETE »** : la participation à des cours d'essai lors de la période estivale, inscription via l'Extranet par les clubs eux-mêmes.

Les personnes non licenciées qui participent à ces opérations devront bénéficier des garanties de base durant leur initiation.

Les garanties de base dont bénéficieront ces personnes non licenciées pratiquant dans le cadre de ces opérations de développement, devront couvrir la responsabilité civile, les frais médicaux, l'invalidité, le décès, les frais d'optique et dentaire, l'assistance rapatriement.

7. Garanties complémentaires

En marge du contrat d'assurance collectif, la FFJDA entend proposer des garanties complémentaires solides à ses OTD, ses clubs affiliés, ses licenciés.

- **POUR LES PERSONNES PHYSIQUES LICENCIEES DE LA FEDERATION - Garanties individuelle accident complémentaires :**

La souscription aux garanties individuelle accident complémentaires représente un grand intérêt pour les licenciés de la FFJDA puisqu'elle permet de couvrir, plus largement, l'ensemble des risques auxquels ils s'exposent. Il convient, dès lors, **d'informer clairement et précisément les licenciés de la FFJDA de la possibilité de souscrire à une garantie Individuelle Accident Complémentaire.**

Conformément à l'article L. 321-6 du Code du Sport, la Fédération souhaite proposer aux licenciés de souscrire des garanties d'assurance complémentaires pouvant répondre à leurs besoins liés à leur profession, situation familiale etc... en complément des garanties individuelle accident de base comprises dans la licence.

- **POUR LES PERSONNES MORALES – Garantie dommages aux biens :**

La Fédération souhaite proposer à ses organismes territoriaux délégataires et ses clubs affiliés une assurance dommages aux biens couvrant les locaux occupés à titre permanent et leurs biens.

8. Partenariat

La FFJDA est à l'écoute de toute proposition de partenariat/sponsoring qui pourrait être formulée par l'assureur.

Les bénéficiaires

- **Personnes morales :**
 - La Fédération
 - Les organismes territoriaux délégataires et internes
 - La Fédération des groupements d'employeurs judo
 - Les groupements d'employeurs judo
 - Les associations affiliées
 - Le Collège National des Ceintures Noires
 - L'Amicale des Dirigeants du Judo Français
 - Le Comité Social et Economique de la FFJDA
 - La CFJJB

- **Personnes physiques :**
 - Les pratiquants licenciés à la FFJDA et à la CFJJB
 - Les dirigeants élus licenciés
 - *Des associations affiliées (= Président, Secrétaire Général et Trésorier)*
 - *Les présidents des clubs « omnisports » ayant une activité « judo et disciplines associées » et les responsables des sections « judo et disciplines associées » desdits clubs quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire*
 - *Des organismes territoriaux délégataires de la FFJDA ligues et comités (= membres du comité directeur)*
 - *Des groupements d'employeurs judo, de la Fédération des Groupements d'Employeurs Judo*
 - *De la FFJDA (membres du comité directeur)*
 - Les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales assurées ;
 - Les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale
 - Les arbitres et commissaires sportifs
 - Les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales
 - Les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales
 - Les athlètes et dirigeants étrangers participant à une compétition ou manifestation organisée par la FFJDA (Garantie responsabilité civile)

IMPORTANT : Toutes les propositions seront étudiées et nous serons attentifs à la corrélation entre les garanties proposées et les spécificités des bénéficiaires.

L'information

Conformément au 2° de l'article L. 321-6 du Code du Sport, lorsque la Fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Dans le respect de ces dispositions, il est nécessaire que soient joints aux propositions les documents (notices, affiches et tout autre document d'information) à l'attention des licenciés et des clubs.
